

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

PARIS, le 15 FEV. 1993

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN/CAB/MILAD/N° 000082 NOTE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs LES PREFETS
y compris les DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
Messieurs LES PREFETS ADJOINTS POUR LA SECURITE
AJACCIO - LILLE - LYON - MARSEILLE - BORDEAUX
Monsieur LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT, HAUT COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET LES ILES WALLIS ET FUTUNA
Monsieur LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Messieurs LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICES CENTRAUX
Messieurs LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE LA POLICE NATIONALE

O B J E T - Renforcement de la lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants.
Mise en oeuvre de Structures Légères d'Intervention et de Contrôle Anti-Drogue.

REFERENCE : Note de Service DCPU/SD2/SUAJ/N° 7000 du 14 Octobre 1986.

Dans un esprit résolument offensif et au vu des enseignements très encourageants tirés d'opérations menées récemment, il est fortement conseillé d'organiser et de donner aux Structures Légères d'Intervention et de Contrôle (S.L.I.C.) définies dans la Note de Service visée en référence une orientation spécifique "anti-drogue", à la fois dissuasive et répressive.

I.- OBJECTIFS A ATTEINDRE :

- a) Exercer une pression constante sur le deal de rue et la délinquance de voie publique.
- b) Freiner, entraver l'usage et la revente de stupéfiants en destabilisant les filières et réseaux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- c) Casser l'économie parallèle générée par le commerce de la drogue.
- d) Harceler, arrêter les auteurs d'infractions et de troubles à l'ordre public.
- e) Affirmer la présence et l'action des services de Police :
 - aux yeux des délinquants
 - à l'égard de la population, répondant ainsi à ce qu'elle attend d'une Police de Proximité.
- f) Responsabiliser, mobiliser tous les services concernés par la lutte contre ce fléau. Créer une synergie locale, initier des affaires judiciaires, procéder à l'arrestation d'individus recherchés dans un cadre judiciaire.

II.- CIBLES A VISER :

Ces opérations dynamiques, au caractère d'ordre public marqué, de plus ou moins grande envergure selon l'objectif à atteindre, seront ciblées sur des secteurs sensibles préalablement et soigneusement répertoriés :

- quartiers et cités particulièrement concernés
- lieux, établissements recevant du public, où une activité liée aux stupéfiants est suspectée, détectée, avérée, et lorsque les enquêtes, surveillances, filatures ne peuvent aboutir ou sont rendues pratiquement impossibles (guetteurs, topographie...).

Certaines de ces interventions seront ainsi de nature à permettre au Préfet d'exercer ses pouvoirs de sanctions administratives (fermeture d'établissement par exemple...).

III- COORDINATION :

a) au niveau judiciaire :

Lorsque ces opérations ne sont pas organisées à son initiative, l'autorité judiciaire en sera informée et associée à leur préparation. Il importe en effet qu'elles ne nuisent pas à des enquêtes judiciaires en cours ou bien à une stratégie répressive définie par le Procureur de la République et lui seul.

A cet égard, le Chef de Service qui aura pour mission de monter une opération avisera également les services pouvant être concernés, Police Judiciaire ou Douanes notamment.

Il prendra toutes dispositions utiles en fonction des instructions des autorités compétentes afin que les suites judiciaires ou sanitaires (déroulement de la garde à vue, comparution immédiate, visites médicales, injonction thérapeutique) puissent être mises en oeuvre dans les meilleures conditions.

b) Au plan opérationnel :

La participation de plusieurs services de Police Nationale, ou d'autres Administrations (Douanes ou Impôts) est à favoriser.

Hormis les cas de flagrance et d'une manière plus générale, les investigations judiciaires, les opérations se fonderont sur les textes en vigueur, notamment la Loi N° 86.10004 du 3 Septembre 1986 relative aux contrôles d'identité.

Sous votre autorité les modalités d'action seront définies en concertation pour obtenir l'effet maximum dans la stratégie retenue basée le plus souvent sur la légèreté, la mobilité et la rapidité d'exécution.

La hiérarchie s'impliquera totalement dans la préparation et la conduite des opérations sur le terrain.

IV.- PERIODICITE :

Outre le calendrier trimestriel établi par le Service Central de la Police Urbaine, le nombre et la fréquence des opérations pourra être sensiblement accru en fonction des situations locales :

- soit à la demande de l'autorité judiciaire
- soit d'initiative
- soit sur impulsion de la Direction Générale de la Police Nationale (M.I.L.A.D.) pour remédier à une situation que révéleraient l'analyse et la synthèse des informations communiquées.

En conclusion, il convient d'insister auprès de tous, sur le fait que l'efficacité de ces opérations "S.L.I.C." ne se mesure pas uniquement au nombre d'interpellations ou de la quantité de produits saisis. En effet il doit être tenu le plus grand compte de leur impact dans la population et dans le milieu des usagers, usagers-revendeurs, et trafiquants locaux. Les premiers résultats obtenus dans ce domaine sont d'ores et déjà très significatifs.

A l'issue de chaque opération, un compte-rendu sera transmis par télégramme type prévu à cet effet par la Direction centrale de la Police Territoriale (Service Central de la Police Urbaine).

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Grasset', written in a cursive style.

Bernard GRASSET